



Arrêt

**n° 181 558 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge en date du 29 mai 2011.

1.2. Le 31 mai 2011, il a introduit une procédure d'asile, laquelle s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans par l'arrêt n° 80 396 du 27 avril 2012 (affaires X et X).

1.3. Le 1^{er} juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, actualisée les 15 septembre 2015 et 29 octobre 2015. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 181 557 du 31 janvier 2017 (affaire X).

1.4. Le 4 avril 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 01.12.2011

- (1) *L’intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l’article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers : l’intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l’article 2, en effet, l’intéressé(e) n’est pas en possession d’un passeport valable avec visa valable ».*

2. Exposé des moyens d’annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris de la violation de*
- l’article 7 et de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l’accès au territoire, au séjour, à l’établissement et à l’éloignement des étrangers,
- lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l’erreur manifeste d’appréciation,
- de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales,
- des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de confiance légitime ».

Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante estime que la décision querellée est motivée *« de manière automatique et stéréotypée par la seule fin de la procédure d’asile et l’illégalité du séjour »* et fait valoir que *« Le principe général de droit administratif de respect des attentes légitimes est également lourdement violé en l’espèce. En effet, la procédure d’asile s’est terminée il y a plus de quatre ans. Sans qu’aucune explication ne soit fournie au requérant quant à ce, un ordre de quitter le territoire lui est notifié comme si la fin de la procédure d’asile datait d’il y a quelques semaines. Aucune explication n’est donnée quant à ce long délai. Ce long délai a pu faire naître dans le chef du requérant des attentes légitimes parfaitement légales eu égard au pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre en matière d’octroi d’un titre de séjour. Ces attentes légitimes ont été renforcées par le fait que pendant cette période, le requérant s’est vu notifier des attestations d’immatriculation systématiquement prolongées et ce même après la décision d’irrecevabilité de la demande fondée sur l’article 9bis. En conséquence, il s’est vu renouveler systématiquement son permis de travail C encore pour la dernière fois en janvier dernier après la notification de la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour. Dans un tel contexte où le requérant était autorisé au séjour régulier, travaillait légalement, avait contesté la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour, la notification d’un ordre de quitter le territoire sans autre précision viole les dispositions visées au moyen. Pour synthétiser, elles sont violées : - Quant à l’absence de motivation spécifique de l’ordre de quitter le territoire eu égard au contexte particulier du dossier ; - Eu égard à la violation de l’obligation de motivation adéquate accentuée lorsqu’est en cause un droit fondamental, en l’espèce l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales qui protège le droit au respect de la vie privée ».*

2.3. Dans une deuxième branche, *« adoption d’une motivation stéréotypée »,* la partie requérante soutient que *« La décision est motivée par la seule fin de la procédure d’asile et par l’illégalité du séjour du requérant. Une telle motivation ne permet pas de répondre à la particularité de la situation du requérant qui, le rappelle-t-on, réside en Belgique, est en séjour légal depuis cinq ans, travaille depuis cinq ans et n’est pas à charge des pouvoirs publics. Toutes ces informations ont été portées à la connaissance de la partie adverse qui est informée que le requérant travaille sans discontinuité depuis le 20 mai 2013, soit depuis trois ans au sein de l’association hospitalière de Bruxelles. Il dispose d’un contrat de travail à durée indéterminée signé le 18 mars 2015. Il s’agit d’un contrat de travail à temps plein. Aucun de ces éléments n’a été pris en compte [...] ».*

2.4. Dans une troisième branche, « violation du droit au respect de la vie privée et, du droit au respect de la vie privée combiné avec l'exigence d'un recours effectif », la partie requérante rappelle la situation du requérant et affirme que « La décision querellée porte lourdement atteinte à sa vie privée ». Elle fait également valoir que « Si Votre Conseil devait estimer qu'il a déjà été statué quant à cette vie privée dans la décision relative à la demande fondée sur l'article 9bis, il faudrait s'écarter de ce raisonnement pour la raison suivante. En effet, la décision prise est uniquement une décision d'irrecevabilité et non une décision de refus au fond de sorte qu'aucune décision n'a encore été prise quant aux arguments invoqués au fond par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. De surcroît, même si l'on note qu'une décision a déjà été prise, un recours a été introduit contre cette décision et il se déduit de ce qui précède [...] qu'un recours effectif doit pouvoir être exercé à l'encontre de cette décision négative. Le recours n'est pas effectif si en cours de procédure, un ordre de quitter le territoire sans aucune motivation spécifique est notifié au requérant ».

2.5. Dans une quatrième branche, « violation du principe de légitime confiance », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ledit principe et affirme que « La décision querellée trompe la confiance légitime du requérant qui a vu son attestation d'immatriculation prorogée systématiquement, s'est vu délivrer un permis de travail, a conclu un contrat d'emploi, s'est engagé vis-à-vis d'un employeur qui lui a fait confiance. La partie adverse ne peut aujourd'hui nier les décisions qu'elle a prises sans s'en expliquer et estimer que le fait qu'elle lui a délivré un titre de séjour qui a comme conséquence l'autorisation de travailler, n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel «Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision clôturant négativement sa procédure d'asile, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt du Conseil de céans visé au point 1.2, et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.1.3. Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation selon laquelle le requérant disposait d'un titre de séjour et d'un permis de travail, le Conseil a déjà pu juger, dans le cadre du recours contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.3 du présent arrêt, que « [...], un tel raisonnement le conduirait à conclure en l'existence d'un droit de séjour dans le chef du requérant en dehors de tout cadre légal. Le Conseil rappelle qu'une attestation d'immatriculation est un titre de séjour provisoire et précaire, dont la prolongation, dans le cas du requérant, était directement conditionnée à l'examen de sa demande d'asile, ce qu'il ne pouvait ignorer - quand bien même sa bonne foi ne soit pas mise en doute. Partant, indépendamment de la reconduite erronée de la validité de cette attestation, le requérant ne peut avec sérieux plaider qu'un droit de séjour autonome lui aurait été implicitement reconnu. Il en va de même pour le permis de travail, dont la validité découlait de ce titre de séjour. » (CCE, arrêt n° 181 557 prononcé le 31 janvier 2017 dans l'affaire 184 829).

3.2.1. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ainsi, s'agissant de la violation de ladite disposition, telle qu'alléguée dans la requête, à savoir la non prise en compte de l'activité professionnelle du requérant, à supposer que celle-ci dispose d'une consistance telle qu'elle puisse être prise en considération au titre de la vie privée et professionnelle, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.3., laquelle a été déclarée irrecevable, par une décision devenue définitive. Dans cette décision, la partie défenderesse a notamment indiqué, à cet égard, qu' « [...] exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée [...]. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc être une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. [...] la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...] ».

Pour le surplus, le Conseil ne peut suivre l'argumentation, émise en termes de requête, selon laquelle « Si [le] Conseil devait estimer qu'il a déjà été statué quant à cette vie privée dans la décision relative à la demande fondée sur l'article 9bis, il faudrait s'écarter de ce raisonnement pour la raison suivante. En effet, la décision prise est uniquement une décision d'irrecevabilité et non une décision de refus au fond de sorte qu'aucune décision n'a encore été prise quant aux arguments invoqués au fond par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », dès lors que, s'agissant précisément d'une décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse a constaté l'absence de circonstances exceptionnelles, lesquelles sont des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires.

Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « la violation de l'article 8 se déduisait du fait que le requérant avait un enfant portant son nom et dont il avait suivi la grossesse même si cet enfant n'était pas encore le sien sur le plan légal, la procédure étant en cours », force est de constater qu'une telle affirmation n'est attestée par aucun élément un tant soit peu étayé, de sorte que le Conseil ne peut tenir celle-ci pour établie.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante lié à son droit à un recours effectif contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.3, le Conseil relève qu'elle n'a plus intérêt au moyen à cet égard dès lors qu'il a rejeté ledit recours dans son arrêt n° 181 557 du 31 janvier 2017.

3.3. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre

duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant dans le chef du requérant de telles assurances quant à une éventuelle autorisation de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS